

## PV-PROMEA dans un environnement économique difficile

Nous sommes heureux de vous annoncer que, conformément à la décision du Conseil de fondation du 11 décembre 2008, les avoirs de vieillesse des assurés actifs ainsi que les réserves de cotisation des employeurs rapportent 2,75 pour cent d'intérêt en 2008. Les rentes en cours ne changent pas.

Le développement des marchés financiers toujours et encore extrêmement volatils et imprévisibles est incontestable et ne s'est pas arrêté aux portes de PV-PROMEA. Les marchés financiers passent par la période de loin la plus mauvaise depuis l'entrée en vigueur de l'indice LPP il y a plus de 20 ans. Cette tendance à l'insécurité va certainement encore se poursuivre quelque temps. Grâce à une stratégie de placements largement diversifiée et axée sur le long terme, le 1er janvier 2008, le taux de couverture de PV-PROMEA s'inscrivait à 107,2 %. À partir de la fin octobre, nous nous sommes retrouvés en état de sous-couverture.

Il est actuellement impossible de déterminer un taux de couverture fiable et précis. Nos comptes sont clos à la mi-mars et les experts les examinent à la fin du mois de mars. Pour l'instant, nous attendons encore les évaluations exactes des Hedge Funds et des immeubles que nous faisons réévaluer chaque année. Le taux de couverture subit aussi l'influence des mouvements dans la structure des assurés. Dans ce contexte, nous avons également contrôlé notre stratégie de placements en procédant à une étude dite Asset & Liability Study.

Le taux de couverture ne représente que le point de départ d'un instantané et ne donne pas de renseignement définitif sur la qualité d'une caisse de pension. Il faut également tenir compte de la structure des âges, du nombre des retraités, de la liquidité et enfin aussi du nombre des assurés actifs. Il faut aussi intégrer par ailleurs les examens de l'évolution probable de la situation financière ainsi que l'analyse des bénéficiaires et des pertes. PV-PROMEA en sa qualité de fondation commune opérant pour différentes associations et regroupant les assurés de plus de mille entreprises, ne doit pas être liquidée du jour au lendemain comme ce serait le cas de la caisse de pension d'un employeur unique. PV-PROMEA dispose ainsi d'un laps de temps plus important.

En publiant notre rapport de gestion pour l'exercice 2008 qui paraîtra après la conclusion de la révision, nous informons les assurés et les retraités de manière complète sur les détails de notre caisse de pension, y compris le taux de couverture exact. **D'ici-là, nous pouvons garantir à nos employeurs, assurés et retraités qu'ils ne doivent pas se préparer à une contribution d'assainissement, en 2009 non plus, et que nous sommes en mesure de garantir les prestations et les rentes.**

La sous-couverture a incité le Conseil de fondation à assumer ses responsabilités et il a pris dès le mois de décembre les mesures d'assainissement suivantes:

- Les avoirs de vieillesse rapportent aussi le taux d'intérêt LPP de 2 pour cent à partir du 1er janvier 2009, ce qui correspond au taux minimum LPP déterminé par le Conseil fédéral à partir du 1er janvier 2009. Toutes les prestations de vieillesse projetées, calculées à partir de cette date par PV-PROMEA pour les assurés actifs, reposent sur ce taux. Cela signifie fondamentalement une baisse des prestations de vieillesse projetées par rapport aux valeurs figurant sur le certificat d'assurance 2008.
- Conformément aux exigences légales, il n'est plus possible de verser des intérêts sur les réserves de cotisations des employeurs à partir du 1er janvier 2009, tant que la Fondation est en état de sous-couverture.
- Conformément à l'expertise actuarielle de notre expert en caisses de pension, nous pourrions baisser les primes de risque, mais devrions en revanche percevoir des contributions d'assainissement en raison de la sous-couverture. **Le Conseil de fondation a cependant décidé de ne pas augmenter les cotisations à partir du 1er janvier 2009 et de comptabiliser la réduction des contributions de risque en tant que contribution à l'assainissement.**
- La garantie de restitution du capital de couverture en cas de décès d'un retraité est abolie. Le capital en cas de décès pour les assurés actifs est limité aux rachats volontaires (sans intérêt) et ne figure pas sur le certificat d'assurance. Cette disposition ne s'applique pas à un capital en cas de décès assuré conformément aux Dispositions complémentaires actuelles et financé par des cotisations.
- La sous-couverture temporaire reste sans effet sur les rentes versées par PV-PROMEA, elles ne changent pas.